

IFSI Ajaccio, IFSI Bastia, Université de Corse

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

LICENCE INFIRMIER

La Licence Infirmier dispose d'un règlement général des études spécifique détaillé ci-après.

Année universitaire 2025-2026

Approuvé par la délibération n°2025-162 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 25 septembre 2025

DISPOSITIONS GENERALES

1. Architecture : Semestrialisation et Unités d'Enseignement (UE)

Les étudiants en soins infirmiers inscrits en première année à compter de la rentrée 2009 obtiennent conjointement le diplôme d'Etat et le grade de Licence (décret de juillet 2012 avec effet rétroactif).

L'année universitaire se décline en deux semestres. Chaque semestre comporte un certain nombre d'unités d'enseignement dispensées soit par l'IFSI, soit par l'université, soit conjointement par les deux structures (Annexe 1). Pour chaque semestre, les UE comportant un temps d'enseignement universitaire sont répertoriées en Annexe 2. Les UE sont insécables. A une UE correspond une seule note au procès-verbal. Chaque partie d'épreuve d'examen est affectée d'un coefficient interne déterminé par les correcteurs concernés en fonction de la proportion caractérisant chaque partie dans l'unité d'enseignement. La note correspondante à l'épreuve est la moyenne pondérée des notes correspondantes à chacune des parties. Chaque UE est affectée d'un coefficient externe servant au calcul de la moyenne générale.

La rentrée est fixée au premier lundi du mois de septembre de chaque année pour toutes les années.

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4200 heures. La répartition des enseignements est la suivante :

- 1° La formation théorique de 2100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ;
- 2° La formation clinique de 2100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

L'inscription administrative est annuelle. Le nombre d'inscriptions est limité à six fois sur l'ensemble du parcours de formation, soit deux fois par année. Le directeur de l'institut peut octroyer une ou plusieurs inscriptions supplémentaires après avis du conseil pédagogique.

2. Attribution de crédits européens

Le référentiel donne lieu à l'attribution des crédits conformément au système européen de transfert de crédits (ECTS : European Credits Transfert System).

Les crédits attribués sont affectés par nombre entier aux UE, chacune étant considérée dans son intégralité. Il ne peut donc y avoir d'affectation de crédits relativement à des parties d'unités d'enseignement. La validation d'un semestre donne lieu à l'acquisition et la capitalisation de 30 crédits.

Le diplôme d'Etat infirmier sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens.

La répartition des crédits se fait selon le schéma suivant :

Sciences humaines	15	Sciences contributives	42
Sciences biologiques	27		
Sciences infirmières, fondements	15	Sciences et rôles infirmiers	66
Sciences infirmières, interventions	25		
Posture professionnelle, intégration	26		
Stages	60	Formation clinique	60
Unités transversales	12	Unités transversales	12
TOTAL	180		180

3. Modalités pédagogiques

Les enseignements sont réalisés sous la forme de cours magistraux, travaux dirigés, travaux personnels (rédaction d'un travail de fin étude, travaux guidés ou en autonomie...) et stages.

La présence lors des travaux dirigés et des stages est obligatoire. Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être également en fonction du projet pédagogique de l'Institut. Toute absence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée dans les 48 h, par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluation conformément à l'annexe 3.

Les étudiants bénéficient, au maximum pour les absences justifiées d'une période d'absence totale autorisée, dénommée franchise, applicable aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages, dont le nombre est fixé à trente jours par filière de formation.

Les étudiants qui ont dépassé ou risquent de dépasser la franchise, mentionnée à l'article précédent, peuvent récupérer le nombre d'heures de stage manquant sur les congés hebdomadaires ou l'ensemble des congés annuels, selon des modalités fixées en accord avec le directeur de l'institut de formation. La récupération de ces heures d'absence peut être répartie sur l'ensemble de la formation, jusqu'à la date de fin de formation.

Les absences aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ne font l'objet d'aucune récupération, sauf décision contraire du directeur de l'institut de formation.

En cas de dépassement de la franchise, après épuisement des possibilités de récupération mentionnées précédemment, la situation de l'étudiant est soumise en section pédagogique en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail. Durant la période du congé de maternité, les étudiantes peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves. Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période de congé. Il est déduit de la franchise prévue.

Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants peuvent s'ils le souhaitent participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Le directeur de l'institut de formation peut, dans les cas exceptionnels, autoriser des absences, sans que celles-ci soient déduites de la franchise.

Les étudiants engagés dans une formation conforme au processus licence-master-doctorat sont soumis au régime d'absence suivant :

-Pour être autorisé à se présenter à la première session de validation d'une unité d'enseignement, l'étudiant doit avoir suivi 80 % des enseignements obligatoires. Dans le cas contraire, l'étudiant se présente à la deuxième session.

-Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80 %. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages.

- Au-delà, le stage fait l'objet de récupération.

4. Convocations, Résultats

Les convocations aux examens partiels, terminaux, écrits ou oraux, et toutes les notifications de résultats, sont faites par voie d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet.

S'agissant des convocations aux examens, l'affichage est assuré par l'IFSI et la Faculté des Sciences, Techniques et Santé de l'Université de Corse au moins 15 jours avant le début des épreuves.

5. Déroulement des épreuves

Les épreuves écrites des examens terminaux sont anonymes et se déroulent uniquement en présentiel.

Le déroulement des examens est en accord avec l'article 10 du réglement intérieur de l'université : Organisation des examens et déroulement des épreuves.

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification,
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

Pour pouvoir identifier clairement l'étudiant, celui-ci doit avoir le visage découvert. Afin de lever toute suspicion de fraude (oreillettes, écouteurs...), il doit également veiller à avoir les oreilles visibles (cheveux, foulard...) à l'entrée de la salle d'examen et tout au long de l'épreuve.

Avant et pendant les épreuves, le personnel chargé de la surveillance peut demander à tout candidat le retrait d'un accessoire vestimentaire couvrant les oreilles, le temps de procéder, si besoin en dehors de la salle d'examen et par un surveillant du même sexe, aux vérifications nécessaires, notamment pour s'assurer de l'absence de port d'oreillettes. Tout vêtement ou tissu cachant l'identité d'un candidat ou d'une candidate est strictement interdit pour tout examen ou concours, en vertu de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Règles impératives au moment des épreuves :

Aucun candidat ne sera autorisé à quitter la salle d'examen avant que ne soit écoulé 1/3 du temps prévu pour cette épreuve. A partir de ce moment-là, aucun candidat retardataire ne sera autorisé à entrer dans la salle d'examen.

Les téléphones portables, calculatrices programmables, tout objet connecté (stylo, montre, oreillette...) sont interdits durant les épreuves, de même que les sacs, trousses, écharpes, blousons et vestes à capuche. Ils devront être déposés à l'entrée ou au fond de la salle d'examen.

Sauf indication contraire, tous les documents sont interdits à l'exception toutefois de ceux qui seront distribués au début des épreuves.

Les candidats désireux de sortir avant la fin de l'épreuve devront se lever et rester à leur place, le surveillant viendra faire signer l'étudiant concerné et récupérer sa copie.

A l'heure officielle de la fin de l'épreuve, les candidats devront poser leur stylo, se lever et rester à leur place, les surveillants viendront les faire émarger et récupérer leur copie.

Tout manquement à ces principes constitue une présomption de fraude.

Le non-respect de ces consignes, de même que toute communication, tout échange entre les candidats, toute fraude de quelque nature que ce soit, y compris constatée *a posteriori* par le(les) correcteur(s) (en cas de similarités trop importantes entre copies), entraînera l'engagement de poursuites disciplinaires.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée. La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président, selon si l'épreuve a eu lieu à l'université ou dans un des IFSI. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives (Annexe 6).

En ce qui concerne les étudiants handicapés, des mesures réglementaires pour assurer le bon déroulement de leurs examens sont applicables, conformément à la circulaire ministérielle n°4 du 22 mars 1994.

En cas de perte de copies, le conseil pédagogique se donne toute latitude pour organiser une épreuve de rattrapage tant au niveau des délais que sur la forme de l'épreuve.

6. Commission d'attribution des crédits et nouvelles instances

Les crédits de formation sont attribués par une commission d'attribution des crédits. Elle est mise en place dans les Instituts de formations en soins infirmiers, sous la responsabilité du directeur de l'institut qui la préside. Elle est composée des formateurs référents des étudiants infirmiers, de représentants de l'enseignement universitaire et d'un ou plusieurs représentants des tuteurs de stage.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la commission d'attribution des crédits, les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.

Dans chaque institut de formation en soins infirmiers, sont constitués :

- une instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelle des étudiants ;
- une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;
- une section relative à la vie étudiante.

La coordination et l'information entre l'instance et les trois sections sont assurées par le directeur de l'institut de formation.

Instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) :

L'instance se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur de l'institut de formation, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. Les membres de l'instance sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours calendaires.

L'instance ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai minimum de sept jours et maximum de quinze jours calendaires. L'instance peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Les membres

Membres de droit :

- doyen et vice doyen
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- deux représentants de la Région ;
- le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés ;
- le conseiller pédagogique, ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation ;
- pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant ;
- le président de l'université ou son représentant-;

- un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université ;
- un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
- un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut ;
- le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
- deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé ;
- un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut.

Membres élus :

- deux représentants des étudiants par promotion.
- un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation

La durée du mandat des membres élus est de trois ans. Celle des membres représentant les étudiants est d'une année. Le mandat électif des étudiants et des formateurs permanents se poursuit jusqu'aux élections suivantes.

Les missions

Elle émet un avis sur les sujets suivants :

- le budget de l'institut, dont les propositions d'investissements ;
- les ressources humaines : l'effectif et la qualification des différentes catégories de personnels ;
- la mutualisation des moyens avec d'autres instituts ;
- l'utilisation des locaux et de l'équipement pédagogique ;
- le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en annexe VI du présent arrêté ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- les bilans annuels d'activité des sections pédagogique, disciplinaire et de la vie étudiante;
- la cartographie des stages ;
- l'intégration de l'institut dans le schéma régional de formation.

Elle valide :

- le projet de l'institut, dont le projet pédagogique et les projets innovants ;
- le règlement intérieur dont le contenu minimum est défini en annexe V du présent arrêté ainsi que tout avenant à celui-ci ;
- la certification de l'institut si celle-ci est effectuée, ou la démarche qualité.

Le projet pédagogique et le règlement intérieur sont transmis aux membres de l'instance au moins quinze jours calendaires avant la réunion de l'instance.

Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

Cette section se réunit après convocation par le directeur de l'institut de formation. Elle ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de la section sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours calendaires. La section peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents. Les membres de l'instance sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours calendaires.

Les membres

Membres de droit :

- le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
- un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut ;
- pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant ;
- un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- un enseignant de statut universitaire désigné, par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université ;
- un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
- le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
- deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans : pour le premier dans un

établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé.

Membres élus :

- deux étudiants par promotion.
- un formateur permanent de l'institut de formation par promotion.

La durée du mandat des membres élus est de trois ans. Celle des membres représentant les étudiants est d'une année. Le mandat électif des étudiants et des formateurs permanents se poursuit jusqu'aux élections suivantes.

Les missions

La section rend des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- étudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;
- demandes de redoublement formulées par les étudiants ;
- demandes d'une période de césure formulées par les étudiants.

Le dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, est transmis au moins sept jours calendaires avant la réunion de cette section.

L'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres de la section.

La section entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix. L'étudiant peut présenter devant la section des observations écrites ou orales.

Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation. Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Tout étudiant sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant cette section, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption. L'instance est informée par le directeur des modalités d'accompagnement mises en

place auprès des étudiants en difficulté pédagogique ou bénéficiant d'aménagement spécifique en cas de grossesse ou de handicap.

Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Cette section doit se réunir, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits.

Lorsque la section se réunit, en cas de suspension ou non, elle peut proposer une des possibilités suivantes :

- soit alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ ou pratique selon des modalités fixées par la section ;
- soit exclure l'étudiant de l'institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive.

Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires au sein de l'IFSI

Avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'étudiant est reçu en entretien par le directeur à sa demande, ou à la demande du directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage. L'entretien se déroule en présence de l'étudiant qui peut se faire assister d'une personne de son choix et de tout autre professionnel que le directeur juge utile. Au terme de cet entretien, le directeur détermine l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour les situations disciplinaires.

Lorsqu'il est jugé de l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, le directeur de l'institut de formation saisit la section par une lettre adressée à ses membres, ainsi qu'à l'étudiant, précisant les motivations de présentation de l'étudiant. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité de la personne faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de saisine de la section.

Le délai entre la saisie de la section et la tenue de la section est de minimum quinze jours calendaires.

Les membres

- Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université ;
- le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Les missions

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fautes disciplinaires.

Lorsque l'étudiant est en stage, la suspension du stage est décidée par le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, dans l'attente de l'examen de sa situation par la présente section.

Celle-ci doit se réunir dans un délai maximum d'un mois à compter de la survenue des faits. La suspension est notifiée par écrit à l'étudiant.

Section relative à la vie étudiante

Cette section se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur ou des étudiants représentés à la section de la vie étudiante. Les membres de l'instance sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours calendaires.

Les membres

- la présidence est assurée par le directeur de l'institut ;
 - un vice-président est désigné parmi les étudiants présents ;
- En cas d'absence du directeur, la présidence est assurée par le vice-président étudiant.
- le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - les étudiants élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;
 - au minimum trois autres personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut ;
 - en fonction de l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent être sollicitées par le directeur pour participer à la section, en garantissant un équilibre numérique au regard de la représentation étudiante.

Les missions

Cette section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'institut, notamment :

- l'utilisation des locaux et du matériel,
- les projets extra « scolaires »,
- l'organisation des échanges internationaux.

L'ordre du jour est préparé par le président et le vice-président de la section. Tout membre peut soumettre un point à l'ordre du jour au plus tard sept jours calendaires avant la réunion de la section. Le bilan annuel d'activité des réunions de la section relative à la vie étudiante est présenté devant l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut par le directeur de l'institut et mis à disposition des étudiants, de l'équipe pédagogique et administrative de l'institut.

Le compte-rendu, après validation par le président de la section, est adressé aux membres de la section dans les 40 jours calendaires qui suivent la réunion.

Le directeur de l'institut de formation fait assurer le secrétariat des réunions.

7. Validations

Un semestre est acquis si toutes les UE de ce semestre sont acquises.

L'acquisition des UE s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation. Les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu une note pondérée supérieure ou égale à 10/20, à chacune d'entre elles, ou par application des modalités de compensation prévues ci-dessous.

La compensation des notes s'opère entre deux UE d'un même semestre, à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 9 sur 20. Les UE qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

Au semestre 1, les unités d'enseignement :

1.1: « Psychologie, sociologie, anthropologie » et 1.3. « Législation, éthique, déontologie »

2.1. : « Biologie fondamentale » et 2.2. « Cycles de la vie et grandes fonctions »

2.10. : « Infectiologie et hygiène » et 2.11. « Pharmacologie et thérapeutiques »

Au semestre 2, les unités d'enseignement :

1.1. : « Psychologie, sociologie, anthropologie » et 1.2. « Santé publique et économie de la santé »

3.1. : « Raisonnement et démarche clinique infirmière » et 3.2. « Projet de soins infirmiers »

Au semestre 3, les unités d'enseignement :

3.2 : « Projet de soins infirmiers » et 3.3 « Rôles infirmiers, organisation du travail et interprofessionnalité »

4.2 : « Soins relationnels » et 4.6 : « Soins éducatifs et préventifs »

Au semestre 4, les unités d'enseignement

3.4 : « Initiation à la démarche de recherche » et 3.5 : « Encadrement des professionnels de soins »

4.3 : « Soins d'urgence » et 4.5 : « Soins infirmiers et gestion des risques »

Au semestre 5, les unités d'enseignement

4.2 : « Soins relationnels » et 4.7 : « Soins palliatifs et fin de vie »

Les autres UE ne donnent jamais lieu à compensation.

Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents, elle se déroule en fonction de la date de rentrée et au plus tard en septembre ou en février de l'année considérée.

Lorsqu'une UE a été présentée aux deux sessions, la note obtenue à la deuxième session est retenue.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les UE, les étudiants sont admis à se représenter à la session suivante. Dans le cas d'une absence à l'épreuve de deuxième session, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

Décisions de la réunion Pédagogique IFSI-université du 11 juin 2015

1-Conservation de notes d'une session à une autre de la même année universitaire

Il est convenu qu'un(e) étudiant(e), qui le souhaite, peut conserver d'une session à l'autre, au cours de la même année universitaire, une note comprise entre 9 et 10 sur 20, pour toute UE compensable.

2-Epreuves communes IFSI / Université

-Pour les UE 2.10 et 2.9 : le sujet est réalisé en co-construction.

-Pour les autres UE (2.5, 2.7 et 2. 8), un sujet sera proposé par l'IFSI et un par l'université, lors d'une épreuve commune. La notation interviendra à hauteur de 50% pour chacune des 2 parties.

8. Redoublements, AJAC et réorientations

Le passage de première en deuxième année s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation d'un semestre complet, ou encore par la validation de 48 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation (Article 30 Titre III).

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 1 et 2 sont admis à, redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits de formation.

Les étudiants qui ont acquis moins de 30 ECTS peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Les étudiants admis en année supérieure, sans pour autant avoir validé l'ensemble des UE requises à la validation totale d'une année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de leur année de formation.

Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validés les crédits correspondants aux stages **effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique**. Le conseil pédagogique en est informé.

Le passage de deuxième année en troisième année s'effectue par la validation des semestres 1, 2, 3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et de 48 crédits sur 60 répartis sur les semestres 3 et 4.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 90 et 107 crédits au cours des semestres 1, 2, 3 et 4 sont admis à redoubler. Ils peuvent choisir de suivre quelques UE de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu 90 crédits sur les semestres 1, 2, 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé, notamment les articles 38 et 39.

Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondants aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique. Le conseil pédagogique en est informé.

Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation, **soit 150 crédits**, et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les étudiants en soins infirmiers qui n'ont pas acquis les 150 crédits correspondant aux cinq premiers semestres ne sont pas présentés au jury régional du diplôme d'Etat

d'infirmier. Les notes du semestre 6 de ces étudiants leur sont communiquées après la proclamation des résultats du jury régional du diplôme d'Etat d'infirmier et après examen par la commission d'attribution des crédits.

Chaque étudiant a le droit de se présenter à quatre sessions des éléments constitutifs du semestre 6 (unités d'enseignement et stages) dans les trois années qui suivent la fin de scolarité de la promotion dans laquelle l'étudiant était inscrit pour la première session, hors temps d'interruption de scolarité, conformément aux articles 38 et 39 de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Le jury régional se réunit trois fois par an et se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant et d'une synthèse réalisée par l'équipe pédagogique. Les dates du jury régional sont fixées entre les mois de février et mars, au mois de juillet et entre les mois de novembre et décembre.

Le dossier comporte :

- 1) La validation de l'ensemble des unités d'enseignement, dont les unités d'intégration ;
- 2) La validation de l'acquisition de l'ensemble des compétences en situation ;
- 3) La validation des actes, activités ou techniques réalisées en situation réelle ou simulée.

Lorsqu'un étudiant fait le choix de se réorienter, un dispositif spécial de compensation lui permet d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondant en crédits européens.

9. Accès à la formation

Les conditions d'accès à la formation sont indiquées dans l'annexe 4.

10. Inscription

Les étudiants sont inscrits conjointement à l'IFSI et l'Université.

Concernant l'inscription à l'université, la procédure a été envoyée aux étudiants, la date limite est fixée au 30 septembre 2025. Tout étudiant non inscrit après cette date ne pourra se présenter aux examens.

Il est délivré à tout étudiant une carte d'étudiant qui est rigoureusement personnelle et ne doit pas être prêtée.

La carte d'étudiant donne accès aux locaux de l'institut de formation. Elle doit être présentée aux autorités de l'institut ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci la demandent.

Les étudiants ont, du fait de leur affiliation au régime de sécurité sociale étudiante, vocation à bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par les CROUS (restauration, hébergement, actions culturelles, actions sociales et aides d'urgence ponctuelles dans les conditions prévues par la réglementation du ministère chargé de l'enseignement supérieur), comme c'est le cas des étudiants inscrits à l'université.

Ils participent aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS.

11. Service sanitaire

Le service sanitaire vise à former les étudiants aux enjeux de la prévention primaire par la participation à la réalisation d'actions concrètes de prévention auprès de publics identifiés comme prioritaires, notamment les élèves des établissements primaires, secondaires et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur. Il comprend la préparation de ces actions, l'acquisition de connaissances et compétences pédagogiques spécifiques, la réalisation encadrée des actions ainsi que leur évaluation tant auprès du public concerné qu'au sein de la formation suivie.

Le service sanitaire est organisé au sein de chaque formation sous la forme d'une ou plusieurs unités d'enseignement composées de temps de formation théorique et pratique et donne lieu à validation et à attribution de crédits européens dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Les actions menées dans le cadre du service sanitaire privilégient les thématiques relevant d'enjeux prioritaires de prévention en santé, notamment l'alimentation, l'activité physique, les addictions, la santé sexuelle.

Une convention est signée entre l'établissement d'enseignement des étudiants et chaque structure d'accueil où le service sanitaire est effectué, pour chaque action du service sanitaire.

Les objectifs

- initier les étudiants aux enjeux de la prévention primaire définie par l'Organisation mondiale de la santé comme l'ensemble des actes mis en œuvre dans l'objectif de réduire l'incidence d'une maladie ou d'un problème de santé par la diminution des causes et des facteurs de risque ;
- permettre la réalisation d'actions concrètes de prévention primaire participant à la politique de prévention et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé mise en place par la stratégie nationale de santé ;
- favoriser l'interprofessionnalité et l'interdisciplinarité lors des formations suivies et des actions réalisées ;
- intégrer la prévention dans les pratiques des professionnels de santé.

Les compétences à acquérir représentent des objectifs d'enseignement et de formation relevant de la santé publique avec des contenus théoriques et la réalisation d'actions concrètes et sont :

- concevoir et mettre en œuvre des actions de conseil, de promotion de la santé et de prévention auprès de populations ciblées en lien avec les priorités de santé publique ;
- acquérir et développer une posture éducative, notamment pour négocier des objectifs partagés avec une personne ou un groupe de personnes ;
- concevoir et mettre en œuvre une évaluation de l'action.

Le service sanitaire est d'une durée totale de six semaines à temps plein, sans nécessité de continuité entre celles-ci dont la moitié est consacrée à la réalisation de l'action concrète. Cette durée comprend la durée de la formation théorique des étudiants à la prévention, celle du travail personnel de l'étudiant, celle de la préparation de l'action de prévention, ainsi que celle de la réalisation de l'action et de son évaluation en fonction des spécificités de chaque cursus et des terrains où est effectuée l'action.

Les temps composant le service sanitaire peuvent être répartis sur deux années consécutives.

La validation du service sanitaire est obtenue par l'étudiant lorsque celui-ci a acquis et capitalisé l'ensemble des crédits d'enseignement issus des différentes UE et validé l'action concrète de prévention, l'ensemble constituant le service sanitaire. Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Les actions de prévention se déroulent notamment dans les lieux suivants :

- établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que centres de formation militaire ;
- établissements de santé et médico-sociaux, notamment établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, maisons de santé et centres de santé ;
- structures d'accompagnement social notamment crèches, centres de protection maternelle et infantile, centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- structures associatives ;
- entreprises
- administrations ;
- organismes du ministère de la défense ;
- lieux de prise en charge judiciaire et de privation de liberté.

Elles sont réalisées prioritairement auprès de publics relevant de dispositifs d'éducation prioritaire et dans les territoires où l'amélioration de l'accès aux soins est une nécessité.

Unités d'enseignements (UE) dont les ECTS peuvent contribuer à la validation du service sanitaire :

- 1.2 S2 ou 1.2 S3 « santé publique et économie de la santé »,
- 4.6 S3 « soins éducatifs et préventifs ».
- L'action de prévention est intégrée aux périodes de stage de la famille de situations 4 « soins individuels ou collectifs sur des lieux de vie ».

Attribution des ECTS :

Les crédits d'enseignement dédiés au service sanitaire sont fixés par les responsables pédagogiques des formations concernées et représentent au moins cinq ECTS sur l'ensemble du service sanitaire.

Au terme des formations suivies, l'étudiant doit avoir acquis les connaissances suivantes :

Connaissances transversales :

- acquérir les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'action en prévention primaires conformément à la méthodologie de rigueur, et à leur évaluation ;
- acquérir les connaissances en matière de communication vis-à-vis des différents types de publics cibles ;

- connaître les déterminants de santé publique, l'organisation du système de santé, les politiques de santé, l'organisation de la prévention et de la promotion en santé ;
- savoir identifier les lieux susceptibles d'accueillir des actions de santé publique.

Connaissances thématiques :

Selon les actions prévues dans le cadre du stage de l'étudiant :

- acquérir les connaissances nécessaires à la mise en œuvre des actions ciblées de prévention et de promotion de la santé ;
- participer autant que de besoin, à la sélection, ou réalisation de supports d'information (plaquettes, posters, outils numériques, etc.) qui seront utiles et adaptés aux publics concernés par les actions entreprises.

Domaines d'actions prioritaires :

- la nutrition tout au long de la vie et ciblée selon le public concerné par l'action ;
- l'activité physique adaptée aux publics concernés ;
- les addictions : alcool, tabac, l'usage de cannabis, et autres drogues illicites ;
- l'éducation à la sexualité intégrant la prévention des IST et la contraception.

Actions ciblées selon les problématiques définies selon les territoires et publics cibles, par exemple :

- la vaccination ;
- l'hygiène et en particulier l'hygiène bucco-dentaire ;
- les troubles du sommeil aux différents âges de la vie.

Annexe 1

Coordination pédagogique des domaines

La nouvelle maquette de formation qui conduit au diplôme d'Etat valant grade de licence nécessite qu'une partie de la formation soit réalisée par des enseignants de l'université. Ces enseignants seront désignés par l'université, dans le cadre de la coordination assurée par une université ayant un domaine de santé. La coordination pédagogique de chacun des six domaines de la maquette de formation est placée sous la responsabilité soit de l'université, soit de l'institut de formation en soins infirmiers. Un pourcentage du temps de formation pourra être assuré par des enseignants universitaires, selon le schéma qui suit :

Domaines d'enseignement	Coordination pédagogique	Unités d'enseignement	Temps d'enseignement universitaire	Temps d'enseignement IFSI
1. Sciences humaines et droit	Université	Au total : 255 heures	De 150 heures à 191 heures	De 64 heures à 105 heures
		1.1 Psychologie, sociologie, anthropologie (90h)	De 75% à 100 % Entre 67 et 90 h.	De 0% à 25% Entre 0 et 23 h.
		1.2 Santé publique et économie de la santé (75h)	De 50 à 75% Entre 38 et 56 h.	De 25 à 50% Entre 19 et 37 h.
		1.3 Législation, éthique, déontologie (90h)	50% 45 h.	50% 45 h.
2. Sciences biologiques et médicales	Université	Au total : 540 heures	De 75% à 100% Entre 405 heures et 540 heures	De 0 à 25% Entre 0 et 135 heures
3. Sciences et techniques infirmières, fondements	Institut de formation en soins infirmiers	Au total : 255 heures	De 49 à 65 heures	De 190 à 206 heures
		3.1. Raisonnement et démarche clinique ; 3.2. Projet de soins infirmiers ; 3.3. Rôles infirmiers (190 heures)	0%	100% 190 h.
		3.4 Initiation à la démarche de recherche (65 heures)	De 75% à 100% Entre 49 et 65 h.	De 0 à 25% Entre 0 et 16h.
4. Sciences et techniques infirmières, interventions	Institut de formation en soins infirmiers	Au total : 430 heures Dont 105 CM Et 325 de TD	25% des cours magistraux Total : 26h.	75% des cours magistraux : 79h. 100% des travaux dirigés : 325 Total : 404 h.
5. Intégration des savoirs et optionnelle	Institut de formation en soins infirmiers	Au total : 235 heures	0%	100% Total : 235 heures
6. Méthodes de travail et Anglais	Université	6.1 Méthodes de travail 25 heures	A voir localement	A voir localement 25 h.
		6.2 Anglais		Utilisation d'une plateforme pédagogique

Annexe 2

Programme des UE de la licence Infirmier

Programme L Infirmier S1	
UE	Thèmes traités
1.1.S1 Psychologie, sociologie, anthropologie 40h de cours et 15h de TD	Les grands domaines de la psychologie
	Les concepts de base en psychologie analytique
	Le développement de la personne et la personnalité
	Psychologie et santé
	Les concepts de base en psychologie sociale
2.1.S1 Biologie fondamentale 20h de cours et 5h de TD	Les molécules constitutives du vivant
	La cellule et les tissus
2.2.S1 Cycles de la Vie et grandes fonctions 45h de cours et 15h de TD	Les concepts L'organisation du vivant Les étapes de la vie Les niveaux d'organisation du corps humain Le système sanguin Les systèmes nerveux et endocrinien
	L'homéostasie, Les grandes fonctions digestives, élimination, motrice, reproduction et sensorielle
	Les grandes fonctions cardiaque et respiratoire
	Les bases moléculaires de l'organisation du génome humain Les bases essentielles de la notion d'hérédité L'Information génétique
2.10.S1 Infectiologie, hygiène 20h de cours et 20 h de TD	Les agents infectieux La structure générale du système immunitaire
	Les infections afférentes aux soins Les règles d'hygiène Les moyens de lutte contre l'infection
6.1 S1 TIC 14h de TD	Techniques de recherche documentaire
	Outils de bureautique

Programme L infirmier S2	
UE	Contenu
UE 1.1 S2 Psychologie, sociologie, anthropologie 25h CM et 10h TD	Les grands domaines de la sociologie : sociétés, relations sociales, groupes..
	Les concepts de base en sociologie : culture, rôle et statuts, dynamique de groupe, dynamique familiale, rôles parental et social, autorité, pouvoir, hiérarchie, conflits, leader, réseaux de communication, alliance, appartenance,...
	Les concepts de base en anthropologie et ethnologie : groupe, culture, famille, institution, religion, rites, mythes et croyances, représentations de la santé et de la maladie,...
	La relation soigné-soignant et ses aspects : éducation, coopération, autonomie, dépendance, « bientraitance », maternage, ...
	La dynamique dans les relations de soins : alliance, attitudes et contre-attitudes, distance, proximité, agressivité, conflit, violence dans les soins, maltraitance, ...
UE 1.2 S2 Santé publique et économie de la santé 20h CM et 15h TD	Santé publique Les concepts en santé publique et santé communautaire : prévention, promotion de la santé, indicateurs, déterminants,... La santé dans le monde : organismes internationaux, problèmes prioritaires, chartes,... L'organisation de la politique de santé publique en France : structures, planification nationale (plan national de santé publique, PNSP), régionale (plan régional de santé publique, PRSP), actions prioritaires,... L'organisation de l'offre publique et privée et des systèmes de soins (établissements de santé, établissements médicaux-sociaux, réseaux, médecine de ville, permanence des soins, professionnels de santé...) L'organisation de la veille sanitaire (agences, services de l'Etat, ...) Les filières de soins : accès, proximité, suivi et continuité, prévention primaire secondaire et tertiaire. Les réseaux de soin : intervention dans la cité, liens avec les partenaires et intervenants sociaux (enseignants, éducateurs, justice) mutualisation de moyens avec le médico-social.
	Epidémiologie Répartition, fréquence, gravité des états pathologiques.
	Economie de la santé Le budget de la santé, la consommation, les dépenses nationales, la maîtrise des coûts, ... Le rôle de l'Etat, des citoyens, du marché. Le financement de la santé dans un contexte de mondialisation.

Programme L Infirmier S3	
UE	Thèmes traités
UE 1.2 Santé publique et Economie de la santé (20h CM et 20h TD)	<u>Santé publique</u> : Les grands problèmes de santé publique, notamment ceux liés à l'environnement et au développement durable, L'organisation de la prévention (santé au travail) La démarche et les outils en santé publique (besoins, demandes, facteurs, moyens, ressources...) L'évaluation des politiques et des actions en santé publique.
	<u>Santé publique</u> : L'organisation de la prévention (vaccination, santé scolaire, santé carcérale)
	<u>Santé publique</u> : Les outils en démographie et épidémiologie (populations, enquêtes, indicateurs, statistiques...)
	<u>Economie de la santé</u> : Le financement des soins et de la santé, à l'acte, à l'activité, payeurs, remboursement... La sécurité sociale et les mutuelles, maladie, accident du travail, maladies professionnelles, famille.... Le budget et le financement des structures de santé et de soins, et des professionnels de santé du secteur libéral Le financement, le remboursement des soins infirmiers.
UE 2.5 Processus inflammatoires et infectieux (30h CM et 10h TD)	Les pathologies infectieuses chez l'homme, infections émergentes, ré-émergentes, nosocomiales, ... La prévention des infections : la notion d'immunité, les sérums, vaccins, comportements adéquats, Les facteurs d'évolution des maladies infectieuses dans le monde : déplacements de population, accessibilité des vaccinations, liaisons entre maladies infectieuses et sociologie des populations, mesures internationales de prévention et de protection, endémies, pandémies, Le traitement des infections : isolement, éviction, mise en condition, antibiothérapie, anti inflammatoires, La traçabilité obligatoire dans le domaine des maladies infectieuses : déclaration, rôle des acteurs et des structures de santé.
	Les liaisons entre les agents infectieux et les processus pathologiques, les problèmes de santé ou les pathologies, et leurs traitements. Le risque infectieux.

	<u>Les pathologies ou problèmes de santé étudiés sont :</u> VIH, SIDA, Hépatites B et C, Rougeole, Varicelle, Zona, Herpès Pathologie ré-émergente : la tuberculose Grippe, Covid Infections communautaires Endocardites
UE 2.8 Processus obstructifs (30h CM et 10h TD)	Bref rappel des notions d'anatomie et physiologie du système nerveux vu en L1 Processus pathologiques de l'obstruction au niveau cérébral <u>Pathologies traitées :</u> AVC ischémique et hémorragique..
	Bref rappel des notions d'anatomie et physiologie des appareils digestif et rénal vus en L1 Processus pathologiques de l'obstruction des organes des appareils digestif et rénal (aspect médical et chirurgical) <u>Pathologies traitées :</u> Lithiases rénales, hépatiques, occlusion intestinale
	Bref rappel des notions d'anatomie et physiologie de l'appareil cardio-vasculaire vu en L1 Processus pathologiques de l'obstruction vasculaire (artérielle et veineuse) <u>Pathologies traitées :</u> infarctus du myocarde, phlébite et embolie pulmonaire
	Bref rappel des notions d'anatomie et physiologie de l'appareil respiratoire vu en L1 Processus pathologiques de l'obstruction bronchique : <u>Pathologies traitées :</u> OAP, bronchite chronique obstructive, asthme

Programme L infirmier S4	
UE	Contenu
UE 1.3 S4 Législation, Ethique et Déontologie 30h CM et 20h TD	Les principes fondamentaux du droit public et privé en France (juridictions, service public...),
	La responsabilité (civile, pénale, administrative, professionnelle),
	Les approches théoriques et les processus décisionnels permettant l'étude de situations éthiques,
	La démarche d'analyse d'une question éthique en équipe pluriprofessionnelle.
UE 2.7 S4 Défaillances organiques et processus dégénératifs 30h CM et 10h TD	Les déséquilibres hydroélectriques ou acido-basiques, altération des structures et fonctions, Les mécanismes d'apparition, étude des signes et des paramètres cliniques, impacts, complications des processus pathologiques liés à la dégénérescence ou à la défaillance, Les liens entre les processus pathologiques, les problèmes de santé ou les pathologies, et leurs traitements. Les pathologies ou problèmes de santé étudiés au cours de la formation sont :
	Physiologie du vieillissement
	Principales causes et conséquences des déficits visuels,
	Rhumatisme et dégénérescence des articulations,
	Insuffisance rénale,
	Insuffisance cardiaque, artérielle, veineuse, artérite
	Insuffisance pulmonaire
	Alzheimer, Parkinson, SEP (Sclérose en plaques), Epilepsie, SLA (Maladie de Charcot)
	Dysfonctionnement de la thyroïde
	Diabète
	Principales atteintes cutanées : ulcères veineux et artériels, plaie de pied diabétique, brûlures.
UE 3.4 S4 Initiation à la recherche 20h CM et 15h TD	Les fondements de la recherche, notion de paradigme. La recherche sur l'homme, les enjeux, les limites, questions légales, questions éthiques.
	Les méthodologies spécifiques de la recherche, quantitatives et qualitatives, descriptives, expérimentales, ...
	La méthodologie et les outils de la recherche, échantillonnage, observations, hypothèses, variables, ...
	L'utilisation de méthodes statistiques,
	La démarche de construction d'une étude ou d'un travail de recherche professionnelle,
	L'analyse de résultats de recherche (utilisation de données probantes, Evidence Based Nursing...),
	techniques statistiques
	La présentation des résultats de la recherche.
	Les fondements de la recherche, notion de paradigme. La recherche sur l'homme, les enjeux, les limites, questions légales, questions éthiques.

Programme L infirmier S5	
UE	Thèmes traités
UE 2.9 Processus tumoraux (30h CM et 10h TD)	Mécanisme de la cancérogenèse Caractéristiques des tumeurs malignes et bénignes Traitements <u>Pathologies ou problèmes de santé étudiés :</u> cancer broncho-pulmonaire, cancer du côlon, cancer de la prostate mélanome. <u>Aspects abordés :</u> Epidémiologie, Formes de la maladie et évolution, Classification des tumeurs, Pronostic, Traitement, Prévention et dépistage
	<u>Pathologies ou problèmes de santé étudiés :</u> Cancers féminins : tumeurs bénignes gynécologiques, cancer du sein, cancer de l'utérus Hémopathies : lymphomes (MDH et LNH), leucémies aiguës (myéloïdes et lymphoïdes), leucémies chroniques (myéloïdes et lymphoïdes), Maladie de Vaquez, Myélome multiple <u>Aspects abordés :</u> Epidémiologie, Formes de la maladie et évolution, Classification des tumeurs, Pronostic, Traitement, Prévention et dépistage
UE 6.2 Anglais	Plateforme IFSI

Annexe 3

Motifs d'absence donnant lieu à l'application de la franchise, sur présentation de pièces justificatives

- maladie ou accident ;
- décès d'un parent au premier et second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut ;
- mariage ou PACS ;
- naissance ou adoption d'un enfant ;
- fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale) ;
- journée défense et citoyenneté;
- convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;
- participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

Annexe 4

ARRÊTÉ du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié relatif à la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 30 juillet 2009,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le diplôme d'Etat d'infirmier atteste des compétences professionnelles pour exercer les activités du métier d'infirmier selon :

- les référentiels d'activités et de compétences définis en annexe I et II ;
- les articles R. 4311-1 à R. 4311-15 du code de la santé publique.

Titre 1^{er}-Accès à la formation

Article 2

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme ;
- 2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3

I. Pour les candidats visés au 1° de l'article 2, l'inscription des candidats admis est précédée de la procédure de préinscription prévue aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 du code de l'éducation et organisée selon les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation.

II. Les capacités d'accueil équivalent au nombre des étudiants admis à entreprendre des études, fixé en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique. Le nombre de places ouvert par établissement au titre du 2° de l'article 2 est fixé à un minimum de 33 % du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études défini par le conseil régional en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique. Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection

définies aux articles 5 et 6 sont réattribuées aux candidats visés au 1° de l'article 2. Les capacités d'accueil sont actualisées, si nécessaire, au plus tard au terme de la phase principale de la procédure de préinscription.

III. En application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation, les établissements procèdent à l'examen des dossiers de candidature selon le calendrier défini annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

IV. Conformément à l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation, sous la responsabilité et la coordination de l'agence régionale de santé, les établissements se regroupent par territoire dans le cadre du conventionnement universitaire signé avec la région en vue de faire l'objet d'un même vœu, dit multiple et constituent une commission d'examen des vœux. La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont soumises à l'accord de l'agence régionale de santé qui veille à une représentation équilibrée de l'ensemble des partenaires concernés par le processus d'admission. Un établissement pilote est désigné pour l'organisation de la commission d'examen des vœux et pour l'organisation de l'information à délivrer aux étudiants en situation de handicap sur les possibilités offertes par les établissements de formation concernés.

La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement examine les dossiers selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation.

La commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues.

Une réponse unique, par vœu ou par vœu multiple, est apportée aux candidats dans les délais prévus par l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

V. Conformément à l'article L. 612-3-V du code de l'éducation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

VI. L'autorité académique peut proposer aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier dans la limite des capacités d'accueil prévues au II. La Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur prévue à l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation comprend un représentant des établissements dispensant la formation au diplôme d'Etat d'infirmier. La proposition d'admission faite dans le cadre du présent alinéa est précédée d'un dialogue entre le candidat et le directeur de l'établissement de formation au diplôme d'Etat infirmier.

Article 4

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Modalités de sélection pour les candidats en formation professionnelle continue

Article 5

Pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats visés au 2° de l'article 2 doivent satisfaire à l'ensemble des épreuves de sélection définies à l'article 6.

Le jury de sélection pour ces candidats repose sur les mêmes modalités de regroupement, de composition, de fonctionnement que celles définies au IV de l'article 3.

La date limite de dépôt des candidatures auprès des regroupements d'établissements de leur choix est fixée en tenant compte du calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Article 6

Les épreuves de sélection prévues à l'article 5 sont au nombre de deux :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;

2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien de vingt minutes prévu au 1° du présent article, est noté sur 20 points. Il

s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Les diplôme (s) détenu (s) ;
- 3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;
- 4° Un curriculum vitae ;
- 5° Une lettre de motivation.

L'épreuve écrite prévue au 2° du présent article est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve. La sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

Modalités d'octroi de dispenses d'enseignements

Article 7

Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Article 8

Les candidats visés à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) ;
- 3° Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;
- 4° Le cas échéant, le (s) certificat (s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées au 2° de l'article 7 ;
- 5° Un curriculum vitae ;
- 6° Une lettre de motivation ;
- 7° Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

Modalités de validation directe du diplôme par le jury

Article 9

Les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales sont autorisées à se présenter directement au jury du diplôme d'Etat d'infirmier défini à l'article 35, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° Avoir validé les unités d'enseignement UE 3.1. S1 et UE 3.1. S2 « Raisonnement et démarche clinique infirmière dans les conditions prévues par le référentiel de formation annexé au présent arrêté ;
- 2° Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1,2,4 et 9 définies à l'annexe II du présent arrêté. Par dérogation, les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien en France ou à l'étranger doivent avoir réalisé un stage d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'établissement après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

3° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.

Article 10

Les personnes relevant des dispositions de l'article 9 déposent auprès de l'établissement de formation leur demande de présentation du diplôme comprenant les pièces suivantes :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) et autorisation (s) d'exercice concernée (s) ;
- 3° Un curriculum vitae ;
- 4° Une lettre de motivation.

Titre II : Dispenses de scolarité (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 décembre 2018 - art. 2

Annexe 5

Décret n° 2010-1123 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'infirmier publié au Journal officiel

JORF n°0224 du 26 septembre 2010 page 17468

Texte n° 10

DECRET

Décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique

NOR: ESRS1006738D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 682-1, L. 683-2 et L. 684-2 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
Vu le décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2009 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 1er octobre 2009 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 février 2010 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 9 mars 2010,
Décrète :

Article 1

Le grade de licence est conféré de plein droit aux titulaires des titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique délivrés au nom de l'Etat dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

L'organisme chargé d'assurer la formation menant aux titres ou diplômes figurant en annexe du présent décret, ou une personne morale mandatée par lui à cet effet, conclut une convention avec une ou plusieurs universités de l'académie et la région. Lorsqu'il n'y a qu'une université dans l'académie, la convention est signée avec cette université.

Lorsqu'il existe plusieurs universités dans l'académie, la convention est signée par les universités appelées à intervenir dans la formation, coordonnées par une université ayant une composante de formation en santé.

Lorsque la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est situé l'organisme chargé d'assurer la formation ne comporte aucune université, la convention est conclue avec une université ayant une composante médicale et la région dans laquelle est implantée l'université.

Cette convention précise, notamment, les conditions dans lesquelles la ou les universités contribuent aux enseignements délivrés dans les structures de formation et les modalités de participation des enseignants-chercheurs aux jurys d'examens.

Elle détermine également les conditions de la participation de la ou des universités aux dispositifs internes d'évaluation conduits par l'organisme chargé d'assurer la

formation et les modalités de constitution d'une instance mixte chargée du suivi de l'application de la convention.

Article 3

Les formations conduisant aux titres ou diplômes figurant en annexe du présent décret font l'objet d'une évaluation nationale périodique à l'occasion de l'évaluation, par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, de l'université ayant signé la convention.

Article 4

Le grade de licence est conféré au nom de l'Etat par le recteur, chancelier des universités de l'académie dans le ressort de laquelle est délivré le titre ou diplôme y donnant droit, concomitamment à cette délivrance.

Lorsque la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est situé l'organisme chargé d'assurer la formation ne relève d'aucune académie et ne comporte aucune université, cette compétence est exercée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui peut déléguer sa signature au vice-recteur ou au recteur, chancelier des universités, dont relève l'université signataire de la convention.

Article 5

Le présent décret est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

1° La convention prévue à l'article 2 est conclue avec les universités situées sur le territoire de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie par les autorités compétentes de ces collectivités ;

2° Le grade de licence est conféré au nom de l'Etat par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui peut déléguer sa signature au vice-recteur.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé et des sports et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 6

Procès-verbal de constatation de fraude, tentative de fraude ou faits de nature à troubler le bon déroulement d'un examen

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée.

Composante :

Epreuve :

Date de l'épreuve :

Heure de l'épreuve :

Salle :

Diplôme :

Président du jury :

Procès-verbal dressé à l'encontre de :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

N° étudiant :

M./Mme _____, en qualité de _____ a constaté :

[illegible]

Documents saisis, le cas échéant (à annexer au PV) :

-

Surveillants présents (NOM – Prénom – Qualité)	Signatures

Fait à _____ le _____ à _____ h

Signature de l'étudiant (Le refus de signature doit être inscrit au présent PV) :

Annexe 7

PRECISIONS SUR L’AFFICHAGE DES RESULTATS

Principales abréviations

Pour les matières (éléments pédagogiques) :

ABI : absence injustifiée qui entraîne la défaillance à l’unité d’enseignement concernée et à la session d’examen (il n’y a pas de calcul de la moyenne générale)

ABJ : absence justifiée qui équivaut à un 0 (il y a calcul de la moyenne générale).

Pour les unités d’enseignements (UE) :

ACQ : unité d’enseignement acquise

ACQC : unité d’enseignement acquise par compensation

NACQ : unité d’enseignement non acquise

DEF : défaillant

Pour le semestre et l’année d’étude :

ACQ : semestre acquis

ACQC : semestre acquis par compensation

NACQ : semestre non acquis

ADM : admission

ADMI : admissible (moyenne sans la note du stage ou du mémoire par exemple)

AJ : ajourné

AJAC : ajourné mais autorisé à continuer

DEF : défaillant

Annexe 8 - Les maquettes de formation

Licence 1 Infirmier - Semestre 1	Coefficient	Crédits	Volumes Horaires						
			CM Fac	TD Fac	Tutorat Fac	CM IFSI	TD IFSI	TP IFSI	H eff Fac
UE 1.1 - Psychologie, sociologie, anthropologie	3	3	40	15	4			20	59
Les grands domaines de la psychologie			7	2,5					9,5
Les concepts de base en psychologie analytique			7	2,5					9,5
Le développement de la personne et la personnalité			6,5	2,5					9
Psychologie et santé			6,5	2,5					9
Les concepts de base en psychologie sociale			6,5	2,5					9
Les concepts de base en psychologie cognitive			6,5	2,5					9
Tutorat					4				4
UE 2.1 - Biologie fondamentale	1	1	20	5	6				31
Les molécules constitutives du vivant			10	3					13
La cellule et les tissus			10	2					12
Tutorat					6				6
UE 2.2 - Cycles de la vie et grandes fonctions	3	3	45	7	6		8	15	58
Les concepts, l'organisation du vivant, les étapes de la vie, les niveaux d'organisation...			13	1,5		2,5			14,5
L'homéostasie, les grandes fonctions digestives, élimination, motrice et reproduction			13,5	1,5					15
Les grandes fonctions cardiaque et respiratoire			6	1					7
Les bases moléculaires de l'organisation du génome humain, l'information génétique			2	1,5					3,5
Les bases essentielles de la notion d'hérédité, les maladies génétiques			8	1,5					9,5
Tutorat					6				6
UE 2.10 - Infectiologie, hygiène	2	2	8	6		12	14	10	14
Les agents infectieux, la structure générale du système immunitaire			8	6					14
Les affections afférentes aux soins, les règles d'hygiène, les moyens de lutte contre l'infection						12	14		0
UE 6.1 - T.I.C.	2	2		14			11	25	14
Outils bureautique				2					2
Outils bureautique				6					6
Technique de recherche documentaire				6					6
Total volume horaire effectif Semestre 1									176

Licence 1 Infirmier - Semestre 2	Coefficient	Crédits	Volumes Horaires						
			CM Fac	TD Fac	Tutorat Fac	CM IFSI	TD IFSI	TP IFSI	H eff Fac
UE 1.1 - Psychologie, sociologie, anthropologie	2	2	25	10	4			15	39
Les grands domaines de la psychologie			5	1,5					6,5
Les concepts de base en sociologie			5	1,5					6,5
La relation soigné-soignant et ses aspects			5	3					8
La dynamique dans les relations de soins			5	2,5					7,5
Les concepts de base en anthropologie et ethnomologie			5	1,5					6,5
Tutorat					4				4
UE 1.2 - Santé publique et économie de la santé	2	2	20	15				15	35
Santé publique			8	3					11
Santé publique				3					3
Epidémiologie			6	3					9
Economie de la santé			6	6					12
Total volume horaire effectif Semestre 2									74

Licence 2 Infirmier - Semestre 3	Coefficient	Crédits	Volumes Horaires						
			CM Fac	TD Fac	Tutorat Fac	CM IFSI	TD IFSI	TP IFSI	H eff Fac
UE 1.2 - Santé publique et économie de la santé	3	3	20	4			16	35	24
Santé publique (les grands problèmes de la santé publique)			4						4
Santé publique (l'organisation de la prévention)			2						2
Economie de la santé			8						8
Santé publique (les outils en démographie et épidémiologie)			6	4					10
UE 2.5 - Processus inflammatoires et infectieux	2	2	30				10	10	30
Les pathologies infectieuses chez l'homme			30						30
Tutorat					1,5				1,5
UE 2.8 - Processus obstructifs	2	2	30				10	10	30
Anatomie et physiologie de l'appareil cardio vasculaire			8						8
Anatomie et physiologie des appareils digestif et rénal			22						22
Total volume horaire effectif Semestre 3									84

Licence 2 Infirmier - Semestre 4	Coefficient	Crédits	Volumes Horaires						
			CM Fac	TD Fac	Tutorat Fac	CM IFSI	TD IFSI	TP IFSI	H eff Fac
UE 1.3 - Législation, éthique et déontologie	3	3	30	10			10	25	40
Les principes fondamentaux du droit public et privé			15				10		15
Les approches théoriques et les processus décisionnels permettant l'étude de situations éthiques			15	10					25
UE 2.7 - Défaillances organiques et processus dégénérants	2	2	30				10	10	30
Physiologie du vieillissement			2						2
Principales causes et conséquences des déficits visuels			3						3
Insuffisance rénale			3						3
Insuffisance cardiaque, artérielle, veineuse			3						3
Insuffisance pulmonaire			3						3
Alzheimer, Parkinson, sclérose en plaques, Epilepsie, SLA			5						5
Rhumatisme et dégénérescence des articulations			1,5						1,5
Dysfonctionnement de la thyroïde			1,5						1,5
Diabète			4						4
Principales atteintes cutanées			4						4
UE 3.4 - Initiation à la recherche	2	2	20	12			3	15	32
Les fondements de la recherche, utilisation des méthodes statistiques, analyse des résultats...			15	6					21
Techniques statistiques			5						5
La présentation des résultats de la recherche				6					6
Total volume horaire effectif Semestre 4									102

Licence 3 Infirmier - Semestre 5	Coefficient	Crédits	Volumes Horaires						
			CM Fac	TD Fac	Tutorat Fac	CM IFSI	TD IFSI	TP IFSI	H eff Fac
UE 2.9 - Processus tumoraux	2	2	30				10	10	30
Mécanisme de la cancérogenèse			15						15
Cancers féminins, Hémopathies			15						15
Total volume horaire effectif Semestre 5									30

Licence 3 Infirmier - Semestre 6	Coefficient	Crédits	Volumes Horaires						
			CM Fac	TD Fac	Tutorat Fac	CM IFSI	TD IFSI	TP IFSI	H eff Fac
UE 3.4 - Initiation à la recherche	2	2				20	10	20	0
Total volume horaire effectif Semestre 6									0